

RÉSOLUTION	188-99	59-11	148-17
Date d'adoption :	1 ^{er} juin 1999	29 mars 2011	24 octobre 2017
En vigueur :	2 juin 1999	29 mars 2011	24 octobre 2017
À réviser avant :			

Directive administrative et date d'entrée en vigueur : ADC09-DA – 29 mars 2011

OBJECTIF

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) détermine les orientations et établit les politiques conformément à ce que prescrivent les lois et règlements pertinents ainsi que toute directive ministérielle applicable.

PRINCIPES

2. En tant que représentantes et représentants dûment élus par les contribuables et conformément au mandat législatif qu'il leur est conféré, l'ensemble des membres réunis en Conseil constitue l'instance décisionnelle.
3. Le Conseil remplit le mandat que lui confèrent la *Loi sur l'éducation* et les autres lois et règlements et formule les orientations et les politiques qui guideront les interventions de son personnel.
4. Le Conseil détermine des orientations et établit des politiques qui sont conformes à sa mission, à sa vision, à ses valeurs ainsi qu'aux priorités énoncées dans son plan stratégique.
5. Le Conseil s'acquitte de cette tâche en se fondant sur les meilleurs renseignements et conseils disponibles. Il peut, dans un cadre défini, faire appel aux avis et aux conseils de son personnel ainsi que d'autres personnes ou organismes qui possèdent les compétences voulues pour l'appuyer dans sa démarche.
6. Le Conseil reconnaît également comme opportun de favoriser la participation des personnes qui sont visées ou tout simplement touchées par les orientations et les politiques.
7. Le Conseil estime que l'apport des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté à la détermination des orientations et à l'établissement des politiques est souhaitable.
8. Dans le plus grand intérêt des élèves, le Conseil favorise la concertation afin que les objectifs communs soient atteints. Il s'attache à créer au sein de la collectivité un climat de collaboration propice aux échanges et à la prise de décisions éclairées.
9. Le Conseil adhère aux principes démocratiques qui régissent le fonctionnement de tout gouvernement représentatif.
10. Le Conseil accepte d'établir des priorités, d'exercer des choix et adhère au principe selon lequel toute décision prise doit être considérée comme la position officielle du Conseil.

PROCESSUS À SUIVRE POUR LA DÉTERMINATION DES ORIENTATIONS ET L'ÉTABLISSEMENT DES POLITIQUES

11. Le Conseil observe certaines étapes chronologiques aux fins de la détermination des orientations et de l'établissement des politiques, tout en reconnaissant qu'il est parfois nécessaire d'écourter le processus ou de le modifier.
12. Le processus retenu par le Conseil pour déterminer les orientations et établir les politiques comprend les étapes suivantes :
 - a) Expression des besoins :

L'expression des besoins est l'élément déclencheur du processus. Elle peut découler de lois, de règlements, de directives ministérielles et gouvernementales, d'un besoin perçu par les membres du Conseil, d'une demande de la collectivité (élèves, parents, contribuables, etc.), d'une suggestion du personnel ou d'une recommandation des cadres.
 - b) Vérification des besoins et élaboration de l'ébauche de politique :

La vérification des besoins confirme qu'il est nécessaire de modifier la politique existante ou d'en établir une nouvelle. Le cas échéant, il revient à l'administration du CEPEO d'élaborer des ébauches de politiques.
 - c) Consultation des personnes intéressées :

La consultation se fait au besoin pour obtenir de l'information et chercher l'opinion des différentes personnes intéressées par la politique.
 - d) Rédaction de l'ébauche finale de la politique :

La rédaction de la version finale est la synthèse de l'ébauche originale et des résultats du processus de consultation.
 - e) Approbation de l'ébauche finale par le Comité de révision de politiques du Conseil, le cas échéant :

L'approbation du projet de politique par le Comité de révision de politiques du Conseil survient après que celui-ci ait reçu la recommandation de la direction de l'éducation.

Les politiques portant sur la gouvernance ou les rôles et responsabilités du Conseil ou de la direction de l'éducation sont automatiquement soumises au Comité pour analyse. (Annexe A)
 - f) Adoption de la politique par le Conseil :

L'adoption de la politique est la prérogative exclusive du Conseil. À son adoption, l'ébauche finale de politique établit une nouvelle politique ou remplace une politique existante, selon le cas.

g) Mise en œuvre de la politique :

La mise en œuvre, conformément à la *Loi sur l'éducation*, incombe à la direction de l'éducation qui est, à cette fin, appuyée par les cadres et le personnel. Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

h) Évaluation et révision :

L'évaluation et la révision consistent à revoir et réévaluer une politique, ainsi que les directives administratives qui en découlent.